

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Direction générale  
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

## **Circulaire du 19 février 2008 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour l'année 2008**

NOR : INTB0800037C

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de vous préciser les modalités de répartition de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements pour 2008. La fiche de notification de l'attribution individuelle de votre département vous est adressée par l'intranet Colbert-Départemental.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole).*

Depuis 2005, la DGF des départements comprend quatre composantes :

- une dotation de compensation ;
- une dotation forfaitaire ;
- une dotation de péréquation urbaine (DPU) ;
- une dotation de fonctionnement minimale (DFM).

1. La dotation de compensation, créée par la loi de finances pour 2004, correspond aux montants dus en 2003 au titre de l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) et de 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales. Cette dotation évolue, à compter de 2005, comme le taux de progression de la DGF mise en répartition (+ 2,081 309 % en 2008).

L'article 53 de la loi de finances pour 2005 avait conduit à un calcul spécifique de la dotation pour cette année. En effet, il avait introduit un prélèvement sur la dotation de compensation parallèlement à l'affectation aux départements d'une fraction de 873 M€ au titre de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Par ailleurs il avait introduit une majoration pérenne de 20 M€ au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires (PFR).

L'article 38 de la loi de finances pour 2006, qui a réformé la DGE des départements en supprimant sa première part, a prévu un dispositif d'accompagnement en majorant de façon pérenne la dotation de compensation, pour un montant total de 187,990 € en 2006. Compte tenu également des 12 M€ supplémentaires au titre de la PFR et de la réfaction de 43,975 M€ au titre de la recentralisation sanitaire, la dotation de compensation pour 2006 a été majorée de + 156,015 M€.

En 2007, trois mesures sont à nouveau venues impacter le montant de la dotation de compensation des départements.

En premier lieu, la compensation de la suppression de la première part de la DGE des départements a été recalculée en minorant le taux réel de subvention pour 2004 de 1,22 point et non plus de deux points ;

En deuxième lieu, les départements ont perçu un abondement ponctuel de leur dotation de compensation pour un montant de 12 M€, réparti entre chaque département au prorata de leur part de sapeurs-pompiers volontaires dans le total national au 31 décembre 2003 ;

En troisième lieu, une réfaction a pu intervenir sur le montant de la dotation de compensation au titre de la recentralisation de certaines compétences sanitaires et en fonction des conventions mises en œuvre par chaque département.

En 2008, aucune nouvelle mesure votée en loi de finances ne vient impacter la dotation de compensation des départements. Le montant notifié en 2007, minoré de la part octroyée en 2007 au titre de l'abondement ponctuel sur la part de sapeurs-pompiers volontaires de chaque département au 1<sup>er</sup> décembre 2003, a ainsi été indexé sur le taux de la DGF mise en répartition.

2. La dotation forfaitaire des départements comprend quant à elle deux composantes depuis 2005 :

- une dotation de base correspondant à 73,07 € par habitant en 2008 ;
- un complément de garantie.

a) La dotation de base est directement fonction de la population départementale. Elle évolue selon un taux fixé par le comité des finances locales entre 35 % et 70 % du taux d'évolution de la DGF. Les départements bénéficient également de l'augmentation de la population constatée à l'issue des recensements complémentaires réalisés par les communes.

Lors de sa séance du 5 février 2008, le comité des finances locales a décidé d'appliquer une indexation de 70 % du taux d'évolution globale de la DGF (2,082 658 %) à la dotation de base (soit un taux d'indexation de + 1,46 %).

Cette dotation s'établissant en 2007 à 72,02 € par habitant, elle s'élève en 2008 à 73,07 € par habitant. Compte tenu de l'augmentation de la population départementale, l'évolution moyenne de la dotation de base atteint ainsi + 1,86 %.

b) Le complément de garantie évoluait jusqu'en 2006 comme la dotation de base. La loi de finances pour 2007 a modifié l'indexation du complément de garantie dans un sens plus favorable à la péréquation en abaissant son indexation à un taux égal, au plus, à 50 % du taux d'évolution de la DGF.

Pour 2008, le comité des finances locales a retenu un taux d'indexation de 30 % du taux d'évolution globale de la DGF (soit un taux d'indexation de + 0,62 %).

Hors mouvements de périmètre et en prenant en compte les recensements complémentaires, la dotation forfaitaire évolue en moyenne de + 1,35 % en 2008.

### 3. La péréquation départementale : DPU et DFM

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire, est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2008, le CFL a choisi de faire progresser la DPU et la DFM selon un taux identique, soit + 6,94 %.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km<sup>2</sup> et dont le taux d'urbanisation (nombre de communes comprises dans une unité urbaine au sens de l'INSEE) est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. Comme en 2007, 33 départements remplissent ces conditions en 2008. Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions.

a) La dotation de péréquation urbaine est versée aux départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction du potentiel financier, du revenu par habitant, de la proportion de bénéficiaires d'aides personnalisées au logement et de la proportion de bénéficiaires du RMI.

La loi de finances pour 2005 a prévu un mécanisme d'écêtement des augmentations de dotation par habitant supérieures à 20 % de la dotation perçue l'année précédente. De plus, les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 150 % de la moyenne du potentiel financier par habitant de l'ensemble des départements urbains ne peuvent voir leur dotation par habitant progresser de plus de 5 % d'une année sur l'autre. Les disponibilités dégagées par ces mécanismes d'écêtement sont réparties à l'ensemble des départements ne subissant pas d'écêtement.

b) La dotation de fonctionnement minimale est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier superficiaire.

Un mécanisme d'écêtement limite à 30 % la progression des attributions en 2008 par rapport à la dotation de péréquation perçue en 2007. Les disponibilités dégagées par ce mécanisme d'écêtement sont réparties entre l'ensemble des départements ne subissant pas d'écêtement.

L'article 126 de la loi de finances pour 2007 avait instauré pour 2007 une garantie de progression minimale des attributions de DFM, égale au taux de progression de la DGF (soit + 2,50 % en 2007). Cette disposition n'ayant pas été reconduite en loi de finances pour 2008, les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année d'une simple garantie de non-baisse par rapport à la dotation perçue en 2007. Cette garantie bénéficie à 22 départements en 2008.

Par ailleurs, l'article 113 de la loi de finances pour 2008 introduit un mécanisme d'accompagnement des changements éventuels de catégories de départements (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, et inversement). Ce dispositif n'a pas eu l'occasion d'être actionné en 2008.

\*  
\* \*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL ([www.dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr)) depuis le 7 février 2008. Toutefois, seule la notification assurée par vos soins fait foi.

Dès réception de cette circulaire, vous voudrez bien procéder à la notification de la DGF en informant le conseil général des dispositions concernant les modalités et les délais de recours, rappelés dans la fiche de notification.

Le versement de l'ensemble de la DGF des départements s'effectuera par douzièmes mensuels, conformément à la circulaire NOR : MCTB0600079C du 21 novembre 2006.

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465-12118 « Fonds des collectivités locales. – Dotation globale de fonctionnement. – Répartition initiale de l'année. – Année 2008 » ouvert en 2008 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

- 7411 Dotation forfaitaire ;
- 74121 Dotation de fonctionnement minimale ;
- 74122 Dotation de péréquation urbaine ;
- 74123 Dotation de compensation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Piccoz (Armel), tél. : 01.40.07.26.79, fax : 01.40.07.68.30, [armel.piccoz@interieur.gouv.fr](mailto:armel.piccoz@interieur.gouv.fr).

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I. – MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2008

Les choix opérés par le comité des finances locales du 5 février 2008.

Masses de la DGF des départements pour 2008.

ANNEXE II. – FICHES DE CALCUL

1. La population DGF départementale 2008 (art. L. 3334-2 du CGCT).
2. Potentiels financiers de référence du département :
  - potentiel financier quatre taxes 2008 ;
  - potentiel financier par habitant 2008 ;
  - potentiel financier superficiaire 2008.
3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT).
4. La dotation forfaitaire.
5. Dotation de péréquation urbaine :
  - éligibilité ;
  - calcul de la dotation de péréquation urbaine.
6. Dotation de fonctionnement minimale :
  - éligibilité ;
  - calcul de la dotation de fonctionnement minimale.

ANNEXE I

MASSES DE LA DGF DES DÉPARTEMENTS POUR 2008

**Les choix opérés par le comité des finances locales du 5 février 2008**

La DGF des départements mise en répartition en 2008, avant mesures de périmètre, est de 12 016 710 669 €, en progression de + 2,081309 % par rapport à 2007. Elle atteint après mesures de périmètre 11 888 526 807 € (soit + 0,99 %).

Masses de la DGF des départements pour 2008 :

	MASSE À RÉPARTIR	TAUX de progression 2007
DGF des départements (hors mesures de périmètres)	12 016 710 669 €	+ 2,08 %
DGF des départements (après mesures de périmètre)	11 888 526 807 €	+ 0,99 %
Dotation de compensation	2 807 686 676 €	+ 2,08 %
Dotation forfaitaire	7 781 118 184 €	+ 1,47 %
Dotation de base	4 581 865 410 €	
Dont recensements complémentaires	17 948 619 €	
Complément de garantie	3 181 447 525 €	
Dont abondement Saint-Martin et Saint-Barthélemy	8 965 614 €	
Dotation forfaitaire de Paris	17 805 249 €	
Dotation de péréquation	1 299 721 946 €	12,44 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	555 464 917 €	6,94 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	744 257 029 €	6,94 %

ANNEXE II

FICHES DE CALCUL

**1. La population DGF départementale 2008 (art. L. 3334-2 du CGCT)**

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'Etat est la population sans double compte résultant du recensement général de 1999, majorée chaque année des accroissements de population communale constatés dans les conditions prévues à l'article L. 2234-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette population totale sans double compte est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La population DGF 2008 des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF 2008}} \text{ départementale} = \text{Pop}_{\text{INSEE 2008}} \text{ départementale} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales RG}$$

Avec :

$$\text{Pop}_{\text{INSEE 2008}} \text{ départementale} = \text{somme des populations INSEE communales, sans doubles comptes 2008 ;}$$

$\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales RG}$  = total des résidences secondaires de l'ensemble des communes du département, telles que recensées lors du recensement général de 1999.

**2. Potentiels financiers de référence du département**

Le potentiel financier (art. L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors part correspondant à l'ancienne part salaires) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente.

Le potentiel fiscal correspond à la somme des éléments suivants :

- le produit des bases brutes des quatre taxes d'imposition locales par le taux moyen national de chacune de ces taxes ;
- les montants correspondant à l'ancienne compensation « part salaires », intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire ;
- depuis 2005, la moyenne des produits des droits de mutation à titre onéreux sur cinq ans (soit 2003-2007 pour le potentiel fiscal 2008).

**Potentiel fiscal quatre taxes 2008**

	×	9,88 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2007		Taux moyen national		+
	×	23,49 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2007		Taux moyen national		+
	×	6,98 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation de 2007		Taux moyen national		+
	×	8,36 %	=	
Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle de 2007		Taux moyen national		+
			=	
Moyenne sur 5 ans du produit perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux (2003 à 2007)				+
			=	
Part de la dotation forfaitaire 2007 correspondant à l'ancienne « part salaires »				+
<b>Potentiel fiscal 4 taxes 2008 du département</b>			=	

**Potentiel financier quatre taxes 2008**

	=	
Potentiel fiscal 4 taxes 2008 du département		+
	=	
Dotation de compensation notifiée 2007		+
	=	
Dotation forfaitaire notifiée 2007 (hors part correspondant à l'ancienne « part salaires »)		
	=	
<b>Potentiel financier 4 taxes 2008 du département</b>	=	

**Potentiel financier par habitant 2008**

	/		=	
Potentiel financier 4 taxes 2008		Population DGF 2008		Potentiel financier par habitant 2008

**Potentiel financier superficiaire 2008**

	/		=	
Potentiel financier 4 taxes 2008		Superficie du département en mètres carrés		Potentiel financier par habitant 2008

**3. La dotation de compensation (art. L. 3334-7-1 du CGCT)**

La dotation de compensation, introduite par la loi de finances pour 2004, évolue comme la DGF mise en répartition, soit de + 2,081309 % en 2008.

En 2007, la dotation de compensation avait fait l'objet d'un abondement ponctuel au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires pour un montant global de 12 M€. Cet abondement étant ponctuel, il a été déduit du montant notifié en 2007 avant indexation au taux 2008 de la DGF mise en répartition.

**Dotation de compensation des départements 2008**

Dotation de compensation notifiée 2007		
		-
Abondement ponctuel 2007 versé au titre de la participation de l'Etat au financement de la prestation de fidélisation et de reconnaissance des SPV		
		=
Dotation de compensation recalculée valeur 2007		
		×
Indexation 2008		1 + 2,081309 %
		=
Dotation de compensation 2008 notifiée		

**4. La dotation forfaitaire (art. L. 3334-3 du CGCT)**

Le comité des finances locales (CFL) a fixé l'évolution de la dotation de base à 70 % du taux de croissance de la DGF (soit + 1,46 %) et celle du complément de garantie à 30 % du taux de croissance de la DGF (soit + 0,62 %).

	×	(72,02 €) × (1 + 70 % × 2,082658 %)	=	
Population DGF 2008		Montant par habitant 2007 × (1 + 70 % du taux d'évolution de la DGF soit 73,07 € en 2008)		Dotation de base 2008
	×	[1 + (30 % × 2,082658 %)]	=	
Complément de garantie 2007		Taux d'évolution du complément de garantie		Complément de garantie 2007
			=	
Dotation de base 2008				+
			=	
Complément de garantie 2008				=
<b>Dotation forfaitaire notifiée 2008</b>				

La dotation forfaitaire du département de Paris est égale à sa dotation forfaitaire perçue l'année précédente indexée selon un taux correspondant à la moyenne pondérée des taux d'indexation de la dotation de base et du complément de garantie, soit + 1,11 %.

	×	(1 + 1,11 %)	=	
Dotation forfaitaire de Paris notifiée 2007		Taux correspondant à l'élaboration moyenne de la dotation forfaitaire des départements (hors Paris), hors prise en compte des recensements complémentaires effectués		Dotation forfaitaire 2008 de Paris

**5. La dotation de péréquation (art. L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)**

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle part de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- taux d'urbanisation supérieur à 65 %.

*5.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1 du CGCT)*

Sont éligibles à la DPU, les départements dits « urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU bénéficient d'une garantie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la dotation de péréquation. Cette garantie de sortie leur assure :

- deux tiers de leur dernière dotation la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU ;
- un tiers de leur dotation la seconde année d'inéligibilité.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution.

Aucun département n'est concerné par ces dispositions en 2008.

Le comité des finances locales a fixé à 555 464 917 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 518 329 740 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU.

La répartition de la DPU s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

	Potentiel financier de l'ensemble des départements urbains		635,904 727
÷	Potentiel financier du département	÷	.....
=	Sous-total		.....
×	Pondération retenue pour le potentiel financier	×	0,50
=	<b>Part, dans l'indice, du potentiel financier</b>		<b>.....(a)</b>
	Nombre de personnes couvertes par les allocations logements du département		.....
÷	Nombre de logements du département	÷	.....
=	Part relative des personnes couvertes par les allocations logements du département		.....
÷	Part relative des personnes couvertes par les allocations logements dans l'ensemble des départements urbains		0,475 734
×	Pondération retenue pour les allocations logements	×	0,25
=	<b>Part, dans l'indice, des personnes couvertes par les allocations logements</b>		<b>..... (b)</b>
	Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains		10 451,97
÷	Revenu moyen par habitant du département	÷	.....
×	Pondération retenue pour le revenu	×	0,15
=	<b>Part, dans l'indice, du revenu</b>		<b>.....(c)</b>
	Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant du département		.....
÷	Nombre de bénéficiaires du RMI par habitant de l'ensemble des départements urbains		0,021 125
×	Pondération retenue pour le RMI	×	0,10
=	<b>Part, dans l'indice, du nombre de bénéficiaires du RMI</b>		<b>..... (d)</b>

**Indice synthétique = (a) + (b) + (c) + (d)**

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement

La DPU est répartie comme suit :

$$\text{DPU avant redistribution} = \text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP}_1$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2008

IS = indice synthétique du département

VP<sub>1</sub> = valeur de point 2008 (hors redistribution du produit de l'écrêtement), soit 13,169 383 €.

b) Montant perçu au titre de la redistribution de l'écrêtement

Un département éligible dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen des départements urbains ne peut voir son attribution par habitant augmenter d'une année sur l'autre de plus de 5 %.

Les autres départements éligibles ne peuvent, quant à eux, voir leur attribution par habitant progresser de plus de 20 % d'une année sur l'autre.

Les ressources dégagées par ces règles d'écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi :

$$\text{Montant redistribué} = \text{POP DGF} \times \text{IS} \times \text{VP}_2$$

Avec :

POP DGF = population DGF 2008

IS = indice synthétique du département

VP<sub>2</sub> = valeur de point 2008 redistribuée, soit 0,457 988 €

*Nota bene.* – Le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.



c) Montant de la DPU pour 2008

La DPU se calcule ainsi de la manière suivante :

**Pour les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains :**

Si :

$$[\text{POP DGF}_{2008} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2)] / \text{POP DGF}_{2008} > 1,2 \times [\text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}]$$

Alors :

$$\text{DPU}_{2008} = 1,2 \times [\text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}] \times \text{POP DGF}_{2008}$$

Sinon, si :

$$[\text{POP DGF}_{2008} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2)] / \text{POP DGF}_{2008} < 1,2 \times [\text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}]$$

Alors :

$$\text{DPU}_{2008} = \text{DPU avant redistribution} + \text{montant redistribué}$$

**Pour les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains :**

Si :

$$[\text{POP DGF}_{2008} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2)] / \text{POP DGF}_{2008} > 1,05 \times [\text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}]$$

Alors :

$$\text{DPU}_{2008} = 1,05 \times [\text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}] \times \text{POP DGF}_{2008}$$

Sinon, si :

$$[\text{POP DGF}_{2008} \times \text{IS} \times (\text{VP}_1 + \text{VP}_2)] / \text{POP DGF}_{2008} < [1,05 \times \text{DPU}_{2007} / \text{POP DGF}_{2007}]$$

Alors :

$$\text{DPU}_{2008} = \text{DPU avant redistribution} + \text{montant redistribué}$$

5.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculées en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM. Cette garantie de sortie leur assure :

Deux tiers de la somme de leur dernière dotation la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM ;

Un tiers de la somme de leur dernière dotation la seconde année d'inéligibilité.

*NB.* – En 2008, seul le département des Pyrénées-Orientales est concerné par cette garantie. Il a en effet perdu son éligibilité à la DFM en 2007 et se voit donc attribuer en 2008 un tiers de sa dotation perçue en 2006.

La loi de finances pour 2008 empêche toutefois le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution.

Aucun département n'est concerné par cette nouvelle disposition en 2008.

Le comité des finances locales a fixé à 744 257 029 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer, 694 500 302 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM.

a) Montant avant redistribution du produit de l'écrêtement

La DFM est répartie comme suit :

1. Pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi redistribution} = \text{POP DGF}_{2008} \times \left\{ \left( 2 - \frac{\text{Pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

Avec :

POP DGF<sub>2008</sub> = population DGF 2008 du département

PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains »,  
soit 514,825 313 € en 2008

Pfi = potentiel financier par habitant du département

VP<sub>1</sub> = valeur de point, soit 10,677 917 €

2. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LV = longueur de la voirie départementale
- LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale
- VP<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,699 685 €

3. Pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS} = \frac{\text{PFiS}}{\text{pfiS}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PFiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,032 246 € en 2008
- pfiS = potentiel financier superficiaire du département
- VP<sub>3</sub> = valeur de point, soit 2 575 881,47 €

La DFM avant redistribution de l'écrêtement est ainsi égale à :

- DFM avant redistribution = fraction potentiel financier
- + fraction LV
- + fraction potentiel financier superficiaire
- + garantie de non-baisse (1)

Avec :

Garantie de non-baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2008 calculée sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation notifiée en 2007. Le montant de cette garantie :

- est égal à la différence constatée entre la somme des trois fractions 2008 et le montant notifié en 2007 ;
- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements.

*b) Montant perçu au titre de la redistribution de l'écrêtement*

En 2008, aucun département éligible à la DFM ne peut percevoir une attribution supérieure à 130 % du montant perçu l'année précédente. Les ressources dégagées par cet écrêtement sont réparties, selon les mêmes critères, entre les départements éligibles hors ceux subissant l'écrêtement.

Ainsi :

$$\text{Fraction PFi redistribution} = \text{POP DGF}_{2008} \times \left\{ \left( 2 - \frac{\text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \times \text{VP}_1 \right\}$$

avec :

- POP DGF<sub>2008</sub> = population DGF 2008
- PFi = potentiel financier par habitant moyen des départements « non urbains », soit 514,825 313 € en 2008
- pfi = potentiel financier par habitant du département
- VP<sub>1</sub> = valeur de point, soit 0,001 784 €

$$\text{Fraction LV redistribution} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

avec :

- LV = longueur de la voirie départementale
- LVHM = longueur de voirie hors montagne départementale
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale
- VP<sub>2</sub> = valeur de point, soit 0,000 117 €

(1) Les départements non urbains bénéficiant d'une garantie de non baisse sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Ariège, Aude, Cantal, Cher, Corrèze, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Creuse, Dordogne, Gers, Landes, Haute-Loire, Lot, Lozère, Haute-Marne, Meuse, Nièvre, Orne, Haute-Saône et Yonne.

$$\text{Fraction PfiS redistribution} = \frac{\text{PfiS}}{\text{pfiS}} \times \text{VP}_3$$

avec :

PfiS = potentiel financier superficiaire moyen des départements « non urbains », soit 0,032 246 € en 2008

pfiS = potentiel financier superficiaire du département

VP<sub>3</sub> = valeur de point, soit 432,122 192 €

La redistribution de l'écrêtement est égale à :

Montant redistribué = fraction potentiel financier « redistribution »

+ fraction LV « redistribution »

+ fraction potentiel financier superficiaire « redistribution »

*NB.* – Le montant redistribué grâce à l'écrêtement est égal à 0 pour les départements eux-mêmes écrêtés.

*c)* Montant de la DFM pour 2008

La DFM se calcule de la manière suivante :

Si :

DFM 2008 avant redistribution > 1,3 × DFM 2007

Alors :

DFM 2008 = 1,3 × DFM 2007

Sinon :

DFM 2008 = DFM avant redistribution + montant redistribué

*NB.* – Il convient de vérifier que DFM avant redistribution + montant redistribué ≤ 1,3 × DFM 2007.